PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2020-7-A

Marseille, le 23 SEP. 2021

Arrêté n°2020-7-A portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la demande présentée par la Société d'Economie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre, en vue de l'exploitation des zones 1 et 2 de l'ancien bâtiment de montage du Mercure situé au sein du pôle aéronautique d'Istres

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU les dispositions réglementaires prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et faisant passer l'activité relevant de la rubrique 2930-1 du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la réalisation du projet d'exploitation du Hangar Mercure au sein du pôle aéronautique d'Istres transmise le 11 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°AE-F09319P0302 du 21 novembre 2019 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas susvisée pris en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande du 19 décembre 2019 par laquelle la Société d'Economie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre sollicite au titre de la rubrique 2930-1 l'autorisation d'exploiter une installation d'entretien et de réparation d'aéronefs dans les zones 1 et 2 de l'ancien bâtiment de montage des avions Mercure au sein du pôle aéronautique, sis chemin des Bellons, quartier Prignan à Istres ;

VU le dossier technique annexé à la demande et ses compléments ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 avril 2020 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des 11 mai 2020 et 28 juillet 2020 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 08 juillet 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 octobre 2020 ;

VU le courrier du 3 février 2021 par lequel la société donne son accord pour poursuivre l'instruction de sa demande selon les régles du régime de l'enregistrement suite à la publication du décret n°2020-559 du 12 mai 2020 susvisé ;

VU les compléments transmis par la société le 3 février 2021 en application de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement fixant le contenu d'une demande d'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant ouverture d'une consultation publique du lundi 12 avril 2021 au vendredi 07 mai 2021 inclus en mairie d'Istres ;

VU l'absence d'observation formulée par le public lors de cette consultation ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal d'Istres ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 26 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 prolongeant le délai d'instruction de cette demande d'enregistrement ;

VU la phase contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

VU le courriel du 8 septembre 2021 par lequel la société a produit ses observations sur le projet d'arrêté d'enregistrement ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement du 8 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la Société d'Economie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre a sollicité au titre de la rubrique 2930-1 l'autorisation d'exploiter une installation d'entretien et de réparation d'aéronefs dans les zones 1 et 2 de l'ancien bâtiment de montage des avions Mercure au sein du pôle aéronautique, sis chemin des Bellons, quartier Prignan à Istres ;

CONSIDERANT que par arrêté n°AE-F09319P0302 du 21 novembre 2019, l'autorité environnementale compétente a décidé, après un examen au cas par cas, de ne pas soumettre ce projet à une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que suite à la publication du décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité relevant de la rubrique 2930-1 est désormais soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que par courrier du 3 février 2021, la société a donné son accord pour poursuivre l'instruction de sa demande selon les règles du régime de l'enregistrement définies aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement déposée en complément du dossier initial le 3 février 2021 justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des consultations menées au cours de l'instruction et sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La Société d'Économie Mixte Pôle aéronautique Istres – Étang de Berre, dont le siège social est situé 25 avenue du Tubé – Cité d'entreprises nouvelles n° 20 – 13800 Istres est autorisée à exploiter une installation d'entretien et de réparation d'aéronefs dans les zones 1 et 2 de l'ancien bâtiment de montage des avions Mercure implanté Chemin des Bellons, Quartier Prignan – 13800 Istres.

ARTICLE 1.1.2 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Clt
2930-1.a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m^2	Le site prévoit la réparation et l'entretien de véhicules et d'engins à moteur sur une surface de 19 700 m^2	E
1434-1.b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m^3/h *(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.*	Le site possèdera une zone de remplissage des engins aéronautiques (remplissage de kérosène à partir de camion-citerne). Le débit des pompes de chargement est de 30 m^3/h	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieur à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 900 kW.	DC
2564-1.c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	Le volume des bacs de nettoyage-dégraissage contenant des solvants organiques (non classés H340, H350, H350i, H360D, H360F) est au maximum de 400 l.	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Clt
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Le bâtiment dispose de deux chaudières de 300 kW chacune et de 6 générateurs gaz (5 de 200 kW et 1 de 250 kW). La puissance thermique nominale totale des installations est de 1 850 kW (1,85 MW). De plus des groupes électrogènes pourront être présents sur le site. La puissance totale de ces groupes électrogènes est de 1,2 MW. La puissance totale sur le site est de 3,05 MW. Pour rappel, la puissance thermique nominale est égale à la somme des puissances thermiques des appareils fonctionnant simultanément. On se place donc dans le cas maximal où toutes les chaudières et les groupes électrogènes sont en marche.	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération [(1)] étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Deux postes de 30 kW ainsi que plusieurs postes de charge mobiles d'une puissance maximale de 15 kW. La puissance totale des postes de charges sera de 150 kW au maximum.	D
2930-2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	Lors des réparations des engins à moteur, le site prévoit d'appliquer par pulvérisation de la peinture, vernis, apprêt. La quantité de produits susceptibles d'être utilisée est de 60 kg/j	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Le site ne dispose pas de groupe froids ni d'équipements climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3	Le site prévoit des zones de stockages de pneus pour la maintenance aéronautique. Le volume global de pneus stockés est de 900 m^3.	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2	Une surface de 90 m^2 est utilisée pour le stockage de pièces métalliques en attente de leur utilisation pour les réparations aéronautiques	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Clt
4210-1	Produits explosifs (fabrication [1], chargement, encartouchage, conditionnement [2] de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication[1], chargement, encartouchage, conditionnement[2] de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active [3] susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg *Nota :* *[1]Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.* *[2]Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.* *[3] La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.* *[4] La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.* *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.*	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est de 600 g (division de risque majorée à 1.1).	NC
4220	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active [1] susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas *Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.* La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	La quantité maximale d'explosif présente sur le site sera d'environ 600 g. À noter que chaque avion a deux cartouches par moteur pesant au maximum 10 g chacune (division de risque majorée à 1.1).	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Clt
	Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés : *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 51 -10 : 10 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.* *Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :* *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 51 -10 : 10 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t.* *Autres produits classes en division de risque 1.4 :* *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 51 -10 : 50 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.* *(Les quantités indiques sont les quantités nettes totales de matière active.)*		
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t *Nota : Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols.* *Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.* *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 0000 t*	Le site stocke et utilise de l'huile de lubrification en aérosol. La quantité totale de produits présents sur le site est de 0,04 t.	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.*	Le site stocke et utilise différents produits pour la maintenance, les essais qui sont des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. La quantité totale de produits présents sur le site est de 1,1 t.	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.*	Le site stocke et utilise différents produits pour la maintenance, les essais qui sont dangereux pour l'environnement aquatique (catégorie chronique 2). La quantité totale de produits présents sur le site est de 0,23 t.	NC
4718.1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris 'ans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	Le site stocke et utilise des bouteilles de gaz (propane) pour le fonctionnement des engins thermiques. La quantité totale de gaz présente sur le site est de 0,94 t.	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Clt
	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t*		
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.*	Le site utilise des bouteilles d'acétylène pour le fonctionnement des postes de soudure. La quantité maximale d'acétylène présente sur le site est de 156 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.*	Le site utilise des bouteilles d'oxygène pour la maintenance des engins aéronautiques. La quantité maximale d'oxygène présente sur le site est de 52 kg	NC
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.*	Le site stockera des cuves de gazole pour le fonctionnement des groupes électrogènes. La quantité maximale de gazole présente sur le site sera de 3 m^3 (2,5 t) Le site stockera également du white spirit en magasin et dans des armoires spécifiques. La quantité maximale stockée est de 50 l (40 kg). Le site sera équipé d'une réserve de 25 m^3 (19 750 kg) de kérosène sur le tarmac et à l'abri dans un bungalow. Ainsi la quantité totale présente sur le site est de 22,3 t. *Pour rappel le kérosène présent dans les engins en maintenance est couvert par la rubrique 2930.*	NC

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Commune	Parcellaire			
	Section	Parcelle	Surface cadastrale (m²)	Surface d'emprise (m²)
Istres	K	1559	23958	23958
		1560	1130	0
		1562	292346	50442
		1561	139	0
Total			**317573**	**74400**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans sa demande du 19 décembre 2020 complété par les éléments fournis le 03 février 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DU SITE

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En fin d'exploitation le site est mis à l'arrêt définitif conformément aux dispositions prévues par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement et pour un usage futur industriel tel que prévu dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement en prenant compte du fait qu'il s'agit d'un établissement existant.

ARTICLE 1.5.2 AUTRES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Le tableau ci-dessous fournit la liste (non exhaustive) des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les activités soumises à simple déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et reprises à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les dates et références des textes ci-dessous correspondent à la version en vigueur au moment de la notification du présent arrêté. Elles pourront évoluer en fonction des diverses actualisations de la réglementation applicable.

Activité	Date	Arrêté
1434-1.b	19/12/2008	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.
2560-2	27/05/2015	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.
2564-1.c	09/04/2019	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2910-A	03/08/2018	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
2925-1	03/08/2018	relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
2930-2	04/06/2004	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

ARTICLE 2.2.1.1 Définitions

- **Utilisation de solvants organiques** : il s'agit de la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice de l'activité, y compris les solvants recyclés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

- **agent CMR** : au sens de l'article R4412-60 du Code du travail, on entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :
  1. Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
  2. Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

- **composé organique volatil (COV)** : au sens du présent arrêté, tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;

- **COV CMR prioritaires :** au sens du présent arrêté, on entend par COV CMR prioritaires les COV CMR de catégories 1A ou 1B en substance, telle que définies à l'article 3.6.2.1. du règlement (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008 et ceux contenant plus de 1% au total en mélange de COV CMR de catégories 1A et/ou 1B ;

  Dans la suite du présent arrêté, on entend par « COV » tous les COV hors « COV CMR prioritaires » tels que définis dans le présent article, c'est-à-dire les COV, les COV CMR de catégories 2 en substance ou en mélange quel que soit le pourcentage au total et les COV CMR de catégorie 1 en mélange contenant moins de 1% au total de catégorie 1.

- **émission canalisée :** toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions. Les émissions atmosphériques des cheminées des centrales thermiques ou des fours de séchage sont des émissions canalisées ;

- **émission diffuse :** toute émission dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée ;

- **émissions diffuses non fugitives :** émissions des bacs ou réservoirs de stockages, de bassins de traitement et de caniveaux à l'air libre... ;

- **opérations de démarrage et d'arrêt** : opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation ou d'un équipement à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement ;

- **pollution atmosphérique** : apport d'une substance non présente naturellement dans l'atmosphère et/ou d'aggravation des paramètres initiaux de l'état de l'air et susceptible de porter atteinte de façon immédiate ou à long terme à l'homme ou à l'environnement ;

ARTICLE 2.2.1.2 Caractérisation des sources d'émission

L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et COV sur l'emprise géographique de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées, diffuses et/ou fugitives de toutes les unités et les opérations de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives et les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques significatives telles que définies à l'article 2.2.1.1 du présent arrêté.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection, avec les éléments d'appréciation le cas échéant.

De plus, il distingue les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2.2.1.1 du présent arrêté, du méthane et des autres COV.

En outre, l'exploitant dispose d'un inventaire de tous les évents utilisés (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions.

Il procède également au repérage des équipements liés à des émissions fugitives des COV CMR prioritaires et COV tels que définis à l'article 2.2.1.1 du présent arrêté et en établit un recensement.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative des unités (ajout, remplacement ou mise hors exploitation d'un équipement...).

ARTICLE 2.2.1.3 Quantification des émissions

ARTICLE 2.2.1.3.1 *Émissions canalisées*

L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources caractérisées en application de l'article 2.2.1.2 du présent arrêté sur la base d'une méthodologie définie applicable à chaque équipement concerné et commune à tous les équipements du même type. La priorité est donnée aux méthodes basées sur la mesure directe des émissions.

Il distingue, pour chaque source d'émission, la part de chaque COV émis, en quantifiant précisément les émissions de chaque COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2.2.1.1 du présent arrêté lorsque de telles substances sont susceptibles d'être rejetées.

L'exploitant justifie la quantité émise calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu.
Cette note peut faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées, conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.1.3.2 *Sources diffuses non-fugitives*

L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisée sur son établissement.

Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives.

ARTICLE 2.2.1.4 Limitation des sources d'émission de COV

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de COV CMR prioritaires et COV de ses installations en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H360D ou H360F en raison de leurs teneurs en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission telle que définie dans le tableau de l'article 6.2 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé est portée à 2 mg/Nm^3.

ARTICLE 2.2.1.5 Objectifs de réduction

L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et COV identifiées dans le cadre du présent arrêté, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2.2.1.1 du présent arrêté.
Cette étude propose également un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques et le plan d'actions associé sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.1.6 Bilans annuels

Le bilan annuel des actions prévues au présent arrêté est transmis à l'inspection au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1. Il comprend les évolutions par rapport aux années précédentes et la synthèse commentée des actions annuelles associées à la réduction des émissions atmosphériques.

ARTICLE 2.2.1.7 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.
Avant le 30 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année écoulée et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 2.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE LUTTE ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 2.2.2.1 Aménagement des locaux

Un mur séparatif coupe-feu de degré 3 heures est aménagé entre les locaux abritant les bureaux et le hall des ateliers d'entretien et de réparation.

ARTICLE 2.2.2.2 Protection incendie

Le réseau d'eau de défense contre l'incendie assure un débit spécifique de 600 m^3/h pendant 5 h, soit 3000 m^3, sur 5 poteaux incendie en simultané. Ces besoins en eau incendie sont obtenus par le réseau incendie du pôle aéronautique alimenté par une réserve enterrée d'une capacité de 2000 m^3 complété au besoin par une réserve d'eau enterrée de 1000 m^3.

L'ensemble du bâtiment (les 6 zones telles que définies dans le dossier de demande d'enregistrement) est équipé de 14 canons à mousse alimentés par une réserve d'eau assurant un débit de 1200 m^3 pendant 1 heure et d'une réserve d'émulseur permettant un débit de 5000 l/min. à 3 % d'émulseur.
Ces dispositifs sont dotés de systèmes de connexion permettant le raccordement rapide des équipements des services d'incendie et de secours.

Une aire d'aspiration est équipée pour permettre la connexion de 4 engins de secours.

10 poteaux incendie normalisés sont judicieusement implantés sur le pourtour de l'ensemble du bâtiment.

ARTICLE 2.2.2.3 Récupération des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont récupérées dans des réserves étanches, indépendantes, enterrées et externes au bâtiment totalisant un volume utile supérieur à 4 461 m^3.

Les caniveaux de collecte des eaux d'extinction d'incendie sont équipés de dispositifs d'arrêt de flammes (tels que par exemple cloisons siphoïdes, clapets, pare-flammes, etc.) afin d'éviter toute propagation d'incendie aux ateliers voisins.

ARTICLE 2.2.3 PRÉCAUTIONS CONTRE LES RISQUES D'EXPLOSION

Les dispositifs pyrotechniques présents à bord des aéronefs sont seulement désactivés au moment de l'intervention sans manipulation ou dépose préalable.
Dans le cas où la dépose des dispositifs pyrotechniques est nécessaire, ils sont provisoirement stockés dans un local indépendant spécifiquement adapté à ce type de produits avant remise en place à bord de l'aéronef.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.1.3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Istres et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Istres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé au conseil municipal d'Istres et sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.5 EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire d'Istres,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 SEP. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER